

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, actuaire et associé directeur de Mallette Maheu, Société en nom collectif;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur Robert Gaulin, consultant en management;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ);

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: madame Mireille Deschênes, conseillère juridique pour la Société Conseil Mercer Itée, en remplacement de monsieur Roger Brissette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2000:

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs: monsieur Jacques Fortin, directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM);

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie: monsieur Bernard Bonin, ex-premier sous-gouverneur de la Banque du Canada, en remplacement de monsieur Francis Dufour;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nicole Brodeur, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Carmen Sabag-Vaillancourt;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Nathalie Lavoie, conseillère et agente de recherche et de planification socioéconomique au ministère du Conseil exécutif, en remplacement de madame Liette Lecavalier;

QUE monsieur Claude Béland soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie

des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34803

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2000, 30 août 2000

CONCERNANT une entente entre l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport est une association qui a notamment pour but de promouvoir la recherche en transport des personnes afin que la réglementation en ce domaine suive l'évolution de la société et réponde à tous les besoins de la clientèle;

ATTENDU QUE cette association constitue un forum international d'échanges et de concertation pour les responsables de la réglementation en transport des personnes;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association et qu'un de ses représentants est membre de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE cette association regroupe des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États américains;

ATTENDU QUE l'assemblée annuelle de l'an 2001 de l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport sera tenue à Québec, du 9 au 12 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois, l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport, relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 9 au 12 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et aux dispositions de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Association internationale des responsables de la réglementation du transport relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 9 au 12 septembre 2001 soit exclue de l'application de ces lois;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY